



Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art par le Musée d'Art contemporain de Montréal

Loi sur les musées nationaux

(L.R.Q., c. M-44, a. 25, par. 1 et a. 39, par. 3)

SECTION I

CONDITIONS D'ACQUISITION

- 1.** Tout projet d'acquisition d'une oeuvre d'art doit être soumis pour étude et avis au comité consultatif d'acquisition établi en vertu de l'article 1 du Règlement sur les comités du Musée d'art contemporain de Montréal (D. 1708-86: [M-44, r. 0.01.1]).

D. 210-89, a. 1.

- 2.** Ce projet est soumis par le conservateur en chef accompagné d'une fiche préparée par le Musée contenant les informations suivantes:

1. le nom de l'artiste;
2. le titre de l'oeuvre;
3. une description de l'oeuvre;
4. l'état général de conservation de l'oeuvre;
5. la provenance et le titre de propriété de l'oeuvre;
6. l'historique de l'oeuvre;
7. l'appréciation de l'oeuvre en fonction de la politique du Musée concernant sa collection;
8. le prix demandé par le propriétaire ou toute autre condition formulée par celui-ci;
9. la juste valeur marchande de l'oeuvre.

D. 210-89, a. 2.

- 3.** Un projet d'acquisition fait sous forme de legs ou de donation est accompagné d'une évaluation effectuée par un évaluateur qui peut être choisi par le Musée. Cette évaluation est à la charge du légataire ou du donateur.

D. 210-89, a. 3; D. 449-2002, a. 1.

- 4.** Après avoir procédé à l'étude d'un projet d'acquisition, le comité consultatif d'acquisition transmet un avis motivé et écrit et des recommandations au conseil d'administration du Musée.

D. 210-89, a. 4.

- 5.** Le conseil d'administration autorise l'acquisition de l'oeuvre d'art après avoir pris en considération l'avis et la recommandation du comité consultatif d'acquisition.

D. 210-89, a. 5.

- 6.** Le conservateur en chef est autorisé à acquérir, pour et au nom du Musée, toute oeuvre d'art dont le conseil d'administration a autorisé l'acquisition.

D. 210-89, a. 6.

- 7.** Le président ou le secrétaire du Musée signe un reçu attestant de la valeur de l'oeuvre d'art acquise par legs ou donation.

Le reçu est délivré au légataire ou au donateur pour l'année au cours de laquelle l'oeuvre d'art est acquise par le Musée.

D. 210-89, a. 7.

- 8.** Malgré les articles 1 et 4 à 6, lors d'une vente aux enchères, de la liquidation sans délai d'une succession ou d'une faillite ou de toute autre situation qui exige une intervention rapide, le conseil d'administration peut autoriser le directeur général ou le conservateur en chef à acquérir, à même une liste d'oeuvres approuvée par le comité consultatif d'acquisition, des oeuvres dont le coût d'acquisition n'excède pas 10 % du budget total d'acquisition d'oeuvres pouvant faire partie de la collection du Musée au cours d'un même exercice financier.

Le directeur général ou le conservateur en chef doit déposer un rapport concernant toute acquisition faite conformément au premier alinéa auprès du conseil d'administration lors de la séance qui suit la transaction.

D. 210-89, a. 8.

- 9.** Chaque oeuvre d'art acquise par le Musée est inscrite dans le registre de la collection du Musée. Cette inscription peut contenir les mentions suivantes:

1. le numéro d'inventaire ou d'acquisition;
2. la date de son acquisition et le numéro de la résolution du conseil d'administration;
3. sa description, son titre, la date de sa réalisation, le matériel utilisé et ses dimensions;
4. le nom de l'artiste, sa nationalité, son pays d'origine et sa date de naissance;
5. la provenance de l'oeuvre;
6. le coût de l'acquisition ou la valeur de la donation ou du legs;
7. le mode d'acquisition;
8. l'autorisation de rendre public le nom du donateur, du légataire ou du vendeur.

D. 210-89, a. 9; D. 1351-94, a. 1.

SECTION II

CONDITIONS D'ALIÉNATION

10. L'aliénation d'une oeuvre d'art peut être faite sous forme de donation, d'échange ou de vente. La donation ou l'échange d'une oeuvre d'art ne peut être consentie qu'à une autre institution muséale.

D. 210-89, a. 10.

11. La procédure prévue aux articles 1 et 4 à 6 s'applique à toute aliénation d'oeuvre d'art faisant partie de la collection du Musée.

D. 210-89, a. 11.

12. Le projet d'aliénation d'oeuvre d'art est soumis par le directeur général accompagné d'une fiche préparée par le Musée contenant les informations suivantes:

1. le nom de l'artiste;
2. le titre de l'oeuvre;
3. une description de l'oeuvre;
4. l'historique de l'oeuvre;
5. l'appréciation de l'oeuvre en fonction de la politique du Musée concernant sa collection;
6. le prix demandé par le Musée ou toute autre condition formulée par celui-ci;
7. la juste valeur marchande certifiée par le conservateur en chef et le directeur général.

D. 210-89, a. 12.

13. Le projet d'aliénation d'une oeuvre d'art doit être accompagné d'une évaluation effectuée par un évaluateur choisi par le Musée.

D. 210-89, a. 13; D. 449-2002, a. 2.

13.1. Le conseil d'administration s'assure que le prix d'aliénation n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art.

D. 449-2002, a. 3.

14. Une oeuvre d'art dont le conseil d'administration a autorisé la vente doit d'abord être offerte aux autres institutions muséales du Québec.

Si aucune institution muséale n'acquiert l'oeuvre, celle-ci est alors vendue aux enchères publiques.

D. 210-89, a. 14.

15. L'auteur et, le cas échéant, le donateur de l'oeuvre d'art vendue sont informés de la transaction par le Musée.

D. 210-89, a. 15.

16. Le produit de la vente d'une oeuvre d'art est versé au budget d'acquisition du Musée.

D. 210-89, a. 16.

17. L'aliénation d'une oeuvre d'art est inscrite dans le registre de la collection du Musée avec les mentions suivantes:

1. le mode d'aliénation;
2. le prix obtenu ou, le cas échéant, le titre de l'oeuvre obtenue par échange.

D. 210-89, a. 17.

18. Omis.

D. 210-89, a. 18.

D. 210-89, 1989 G.O. 2, 1731
D. 1351-94, 1994 G.O. 2, 5763
D. 449-2002, 2002 G.O. 2, 2911